

Dispositif

- 1) L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la réglementation d'un État membre excluant le droit pour les auteurs d'autoriser ou d'interdire la communication, par un établissement thermal qui opère comme une entreprise commerciale, de leurs œuvres, par la distribution délibérée d'un signal au moyen de récepteurs de télévision ou de radio, dans les chambres des patients de cet établissement. L'article 5, paragraphes 2, sous e), 3, sous b), et 5, de cette directive n'est pas de nature à affecter cette interprétation.
- 2) L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens qu'il ne peut pas être invoqué par une société de gestion collective des droits d'auteur dans un litige entre particuliers afin d'écarter la réglementation d'un État membre contraire à cette disposition. La juridiction saisie d'un tel litige a cependant l'obligation d'interpréter ladite réglementation, dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte et de la finalité de cette même disposition afin d'aboutir à une solution conforme à l'objectif poursuivi par celle-ci.
- 3) L'article 16 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur, ainsi que les articles 56 TFUE et 102 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à la réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui réserve la gestion collective des droits d'auteur relatifs à certaines œuvres protégées, sur le territoire de celui-ci, à une seule société de gestion collective des droits d'auteur, empêchant ainsi un utilisateur de telles œuvres, tel que l'établissement thermal en cause dans l'affaire au principal, de bénéficier des services fournis par une société de gestion établie dans un autre État membre.

Toutefois, l'article 102 TFUE doit être interprété en ce sens que constituent des indices d'un abus de position dominante, le fait pour cette première société de gestion collective des droits d'auteur d'imposer des tarifs pour les services qu'elle fournit, qui sont sensiblement plus élevés que ceux pratiqués dans les autres États membres, à condition que la comparaison des niveaux des tarifs ait été effectuée sur une base homogène, ou de pratiquer des prix excessifs sans rapport raisonnable avec la valeur économique de la prestation fournie.

(¹) JO C 295 du 29.09.2012

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 27 février 2014 — Commission européenne/EnBW Energie Baden-Württemberg AG, Royaume de Suède, Siemens AG, ABB Ltd

(Affaire C-365/12 P) (¹)

(Pourvoi — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Accès aux documents des institutions — Documents afférents à une procédure relative à l'application de l'article 81 CE — Règlements (CE) n° 1/2003 et (CE) n° 773/2004 — Refus d'accès — Exceptions relatives à la protection des activités d'enquête, des intérêts commerciaux et du processus décisionnel des institutions — Obligation de l'institution concernée de procéder à un examen concret et individuel du contenu des documents visés dans la demande d'accès aux documents)

(2014/C 112/07)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: B. Smulders, P. Costa de Oliveira et A. Antoniadis, agents)

Autres parties à la procédure: EnBW Energie Baden-Württemberg AG (représentants: A. Hahn et A. Bach, Rechtsanwälte), Royaume de Suède (représentant: C. Meyer-Seitz, agent), Siemens AG (représentants: I. Brinker, C. Steinle, et M. Holm-Hadulla, Rechtsanwälte), ABB Ltd (représentants: J. Lawrence, solicitor, H. Bergmann et A. Huttenlauch, Rechtsanwälte)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 22 mai 2012, Enbw Energie Baden-Württemberg/Commission (T-344/08), par lequel le Tribunal a annulé la décision SG.E.3/MV/psi D (2008) 4931 de la Commission, du 16 juin 2008, refusant l'accès au dossier de la procédure COMP/F/38.899 — Appareillages de commutation à isolation gazeuse — Interprétation erronée du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43) et, notamment, de son art. 4, par. 2 et 3

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 22 mai 2012, *EnBW Energie Baden-Württemberg/Commission* (T-344/08), est annulé.
- 2) La décision SG.E.3/MV/psi D (2008) 4931 de la Commission, du 16 juin 2008, rejetant la demande d'EnBW Energie Baden-Württemberg AG visant à obtenir l'accès au dossier de la procédure COMP/F/38.899 — Appareillages de commutation à isolation gazeuse, est annulée en tant que, par celle-ci, la Commission européenne a omis de statuer sur la demande d'EnBW Energie Baden-Württemberg AG en ce qu'elle visait à obtenir l'accès aux documents relevant de la catégorie 5, sous b), du dossier.
- 3) Le recours introduit par EnBW Energie Baden-Württemberg AG devant le Tribunal dans l'affaire T-344/08 est rejeté pour le surplus.
- 4) La Commission européenne et EnBW Energie Baden-Württemberg AG supportent leurs propres dépens.
- 5) Le Royaume de Suède, Siemens AG et ABB Ltd supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 287 du 22.09.2012

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 27 février 2014 (demande de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — A.M. van der Ham, A.H. van der Ham-Reijersen van Buuren/College van Gedeputeerde Staten van Zuid-Holland

(Affaire C-396/12) (¹)

(Politique agricole commune — Financement par le Feader — Soutien au développement rural — Réduction ou suppression des paiements en cas de non-respect des règles de la conditionnalité — Notion de «non-respect intentionnel»)

(2014/C 112/08)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: A.M. van der Ham, A.H. van der Ham-Reijersen van Buuren

Partie défenderesse: College van Gedeputeerde Staten van Zuid-Holland

Objet

Demande de décision préjudicielle — Raad van State — Pays-Bas — Interprétation de l'art. 51, par. 1, du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 74/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009 (JO L 30, p. 100), de l'art. 23 du règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission, du 7 décembre 2006, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural (JO L 368, p. 74) et de l'art. 67, par. 1, du règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission, du 21 avril 2004, portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 141, p. 18) — Soutien au développement rural — Réduction ou suppression des paiements en cas de non-respect des normes — Notion de non-respect délibéré